

Décret n° 2012-1373

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi portant modification de la loi organique sur la Haute Cour de justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

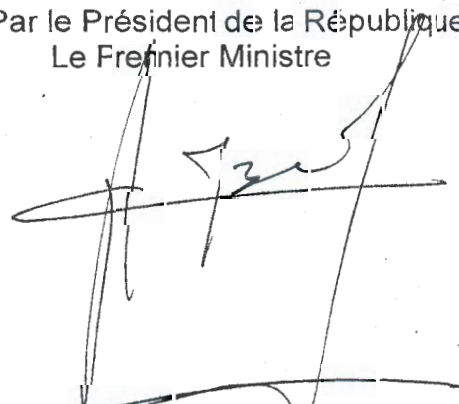
DECRETE

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

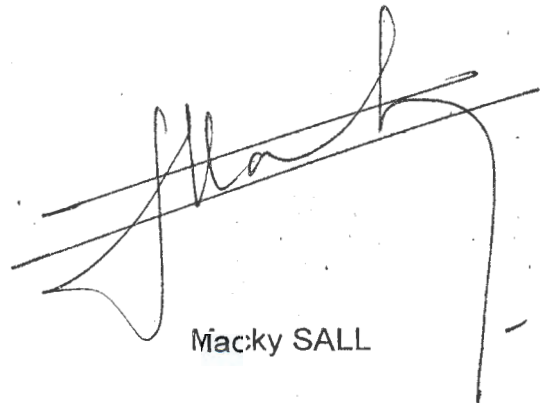
Article 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **29 novembre 2012**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE



Macky SALL

Projet de loi portant modification de la loi organique sur la haute Cour de justice

EXPOSE DES MOTIFS

La haute Cour de justice est prévue par la Constitution en ses articles 99 à 101, alors que sa composition et son fonctionnement sont organisés par la loi n° 2002-10 du 22 février 2002 portant Loi organique.

Suite à la création du Sénat, il s'est avéré nécessaire d'adapter la composition de cette haute juridiction au nouveau système parlementaire. C'est pourquoi la Loi organique n° 2008-39 du 20 août 2008 a modifié celle du 22 février 2002 susvisée.

En ce qui concerne la Constitution, elle a fait l'objet d'un toilettage avec la récente suppression du Sénat par loi n°2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution. Ainsi toute référence au Sénat y a été enlevée.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'harmoniser la loi organique de 2002 modifiée avec la Constitution, dans un contexte où le Sénégal est revenu au monocalaméralisme. Par ailleurs, il remplace les termes « Cour de Cassation » par celles de « Cour suprême » dans ladite loi pour respecter la nouvelle nomenclature judiciaire.

Telle est l'économie de ce projet de loi.

1B2781

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XII^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2012-2013

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL
ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°19/2012 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE SUR LA
HAUTE COUR DE JUSTICE**

PAR

M. IDRISSE DIALLO

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Madame, Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le dimanche 02 décembre 2012, sous la présidence de Monsieur Oumar SARR n°2, 1^{er} Vice-président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°19/2012 portant modification de la loi organique sur la Haute Cour de Justice.

Le Gouvernement était représenté par Madame Aminata TOURE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Monsieur Mansour SY, Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions, accompagnés de leurs collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Madame le Ministre de la Justice et à Monsieur le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions ainsi qu'à toute l'équipe qui les accompagne.

Poursuivant son propos, Monsieur le Président de la Commission a rappelé que son Excellence Monsieur le Président de la République a demandé, en procédure d'urgence, l'examen d'un certain nombre de projets de loi. Pour être en phase avec la loi, un seul point de l'ordre du jour sera débattu. Le deuxième point sera examiné l'après-midi. Le projet de loi qui a fait l'objet des débats est celui relatif à la Haute Cour de Justice.

Madame le Ministre de la Justice s'est d'abord réjouie d'être devant la Représentation nationale. Elle a présenté l'exposé des motifs du projet de loi portant modification de la loi organique sur la Haute Cour de Justice qui, pour rappel, est consacrée par la Constitution en ses articles 99 à 101; sa composition et son fonctionnement étant organisés par la loi 2202-10 du 22 février 2002 portant loi organique.

Faisant la genèse de la Haute Cour de Justice, Madame le Ministre a rappelé que, avec la création du Sénat, il s'était avéré nécessaire d'adapter la composition de la Haute Cour de Justice au nouveau système parlementaire. C'est ainsi que la loi organique 2008-39 du 20 août 2008 a modifié la loi précédente de février 2002. Ainsi, avec la suppression du Sénat, le 28 septembre

2012, la loi organique doit être modifiée pour la rendre conforme à la Constitution.

Par ailleurs, le présent projet de loi prévoit de modifier les termes de « Cour de Cassation » par celle de « Cour Suprême » pour être en conformité avec l'actuelle nomenclature judiciaire.

Prenant la parole à la suite de Madame le Ministre, vos Commissaires ont d'abord tenu à l'encourager pour le travail remarquable qu'elle est en train de faire. Ils ont ensuite fait part de leurs préoccupations et formulé des observations qui, pour l'essentiel se résument aux points suivants :

ils ont demandé, d'une part, s'il y a une quelconque relation entre cette modification et la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite, d'autre part si le remplacement du terme « Cour de Cassation » par « Cour suprême » signifie que la Cour de Cassation est supprimée.

Un de vos Commissaires a estimé qu'il s'agit d'amendements d'ordre technique nécessaires qui auraient pu être pris en compte au moment de la suppression du Sénat.

Madame le Ministre a tenu à préciser qu'il n'y avait aucune relation entre la Haute Cour de Justice et la Cour de Répression de l'Enrichissement illicite. La première, ayant une existence autonome distincte de toute autre forme de juridiction, était constituée de quatre (04) députés et de quatre (04) sénateurs. Le Sénat étant supprimé, il fallait la réadapter dès lors qu'elle est constituée exclusivement de députés. Par ailleurs, elle a rappelé que le rôle de cette Haute Cour de Justice est de juger les personnalités avec des privilèges de juridiction si les faits incriminés se sont déroulés pendant l'exercice de leur fonction. Par ailleurs, elle a précisé que la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat ont été fusionnés en une seule juridiction : la Cour Suprême.

Madame le Ministre a précisé que tous les actes que pose l'Etat sont en strict conformité avec la loi.

Satisfaits des réponses apportées par Madame le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 19/2012 portant modification de la loi organique sur la Haute Cour de Justice. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

1B2781

ASSEMBLEE NATIONALE

XII ÈME LÉGISLATURE

N°11 /2012

Loi portant modification de la loi organique sur la Haute Cour de Justice

**L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du lundi 17 décembre 2012, et selon la
procédure d'urgence, la loi organique dont la teneur suit :**

Article unique : La loi organique n°2008-39 du 20 août 2008 relative à la Haute Cour de Justice est abrogée, en conséquence les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 9, 10, 12, 13, 14, 17, 18, 19, et 24 de la Loi organique n°2002-10 du 22 février 2002 portant Loi organique sur la Haute Cour de Justice sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les articles 2, 3, 4, 9, 10, 17, 18, 19 et 24 de la loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa de l'article 2, les mots « l'Assemblée nationale et le Sénat élisent chacun quatre juges titulaires et quatre juges suppléants » sont remplacés par les mots « l'Assemblée nationale élit huit juges titulaires et huit juges suppléants en son sein ».

2. Au troisième alinéa de l'article 2, les mots « l'Assemblée concernée » sont remplacés par les mots « l'Assemblée nationale ».

3. Au premier alinéa de l'article 3, les mots « l'assemblée qui les a élus » sont remplacés par les mots « l'Assemblée nationale ».

4. Au dernier alinéa de l'article 4, les mots « l'Assemblée dont il est issu » sont remplacés par les mots « l'Assemblée nationale ».

5. A l'article 9, les mots « l'assemblée qui l'a élu » sont remplacés par les mots « l'Assemblée nationale ».

6. L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions des juges titulaires et suppléants élus par l'Assemblée nationale prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'Assemblée ».

« Tout juge, titulaire ou suppléant qui cesse d'appartenir à l'Assemblée nationale, cesse en même temps d'appartenir à la Haute Cour. Il est pourvu à son remplacement ».

7. A l'article 17, les mots « Les résolutions des assemblées votées dans les conditions prévues à l'article 101 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contiennent » sont remplacés par les mots « la résolution de l'Assemblée nationale votée dans les conditions prévues à l'article 101 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient » (le reste sans changement).

8. A l'article 18, les mots « des assemblées » sont remplacés par les mots de « l'Assemblée nationale ».

9. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

«La résolution visée à l'article 17 est transmise sans délai par le Président de l'Assemblée nationale au Procureur général».

10. Au troisième alinéa de l'article 24, les mots « les Présidents des assemblées sont remplacés par les mots « le Président de l'Assemblée nationale ».

11. Au quatrième alinéa de l'article 24, les mots « les assemblées n'ont » sont remplacés par les mots « l'Assemblée nationale n'a ».

12. Aux articles 1^{er}, 12, 13 et 14, les mots « Cour de Cassation » sont remplacés par les mots « Cour suprême »

Dakar, le 17 décembre 2012

Le Président de Séance



Moustapha NIASSE